Formation Cicade 16 janvier 2012

Circulaire du 31 décembre 2012 relative aux taxes selon la demande. Disponible sur le site du Gisti.

Laurent Forté ; un des permanents de l'association Cicade, lieu ressource en droit de la famille (en matière de droit international ; accueil par rapport aux mariages forcés et les incidences que cela peut avoir sur le titre de séjour ; question de kafala si concerne un problème de droit privé).

Kafala : délégation d'autorité parentale, que l'on rencontre notamment au Maroc-Algérie (où l'adoption n'existe pas mais il n'y a pas de lien de filiation qui sera établi à la différence de l'adoption).

Jugement de kafala produit des effets en France mais pour l'administration cela pose parfois problème.

RESF : Droit des mineurs-jeunes majeurs étrangers en France. Ajd on va traiter principalement la question du séjour.

Le droit du séjour des mineurs et des jeunes majeurs étrangers en France

Autre précision : cela va concerner principalement du droit de séjour des étrangers majeurs **non communautaires**. A L'heure actuelle, les bulgares et roumains sont soumis à des dispositions transitoires.

Préambule - Cadre juridique et textes de référence

Essentiel des textes nationaux ≠ : droit de séjour des étrangers : CESEDA : à la fois textes de lois et textes d'application, textes règlementaires.

Depuis 2003, 4 lois ont modifié les conditions d'entrée et de séjour des étrangers : lois Sarkozy de 2003 et 2006 puis loi Hortefeux et loi Besson.

Pour l'instant depuis le changement de majorité, pas encore de réforme de fond.

Mais **loi n°2012-1560 du 31.12.12** : loi qui a pour objectif d'élargir le champ de l'immunité pénale des personnes ayant aidé des étrangers, concerne notamment des personnes ayant aidé des étrangers de manière désintéressée qui pouvaient jusqu'à alors être poursuivies pour aide au séjour irrégulier. De plus, suppression du délit de séjour irrégulier (découle de décisions de CJCE + Cour de Cassation). C'est une loi qui met en place une procédure de retenue pour vérification du droit au séjour : les policiers ne peuvent plus placer en garde à vue un étranger pour le seul motif qu'il serait en situation irrégulière depuis une jurisprudence de la Cour de Cassation de juillet 2012. Si ce n'est pas un délit alors il ne peut y avoir de placement en gare à vue. L'objectif de cette loi est de pouvoir à nouveau permettre d'arrêter une personne avec la procédure de retenue d'une durée de 16 heures au poste de police : pendant ce délai, le préfet va probablement devoir se pencher sur la question concernant une éventuelle mesure d'obligation de quitter le territoire et éventuellement va décider d'un

placement en centre de rétention. Si tel est le cas la personne aura un délai de 48 heures pour contester cette décision.

Nouvelle procédure : **art L611-1-1 CESEDA (voir fin)**

Article L611-1-1

Matière mouvante et complexe qui rend l'accès au droit très compliqué ce qui explique que l'arbitraire se développe.

Il faut aussi compléter ces lois et décrets par des circulaires (*site de legifrance pour consulter les textes et code*). Les circulaires ce sont des textes que le ministère de référence, le ministère de l'Intérieur, envoie aux administrations pour leur donner le mode d'emploi. En général on dit qu'un administré ne peut se prévaloir d'une circulaire devant un juge parce que ce n'est qu'un mode d'emploi. C'est d'ailleurs ce que l'on peut reprocher au nouveau gouvernement qui avance avec des circulaires. Pour l'instant les textes de référence restent les mêmes à part la loi du 31.12.12.

Au-delà : il y a des traités, conventions internationales que la France a pu signer avec d'autres Etats et par lesquels la France s'engage à respecter un certain nombre de règles. En France : principe : le traité a une valeur supérieure à la loi.

La décision d'un préfet peut être annulée parce que non conforme à un traité :

- **Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) 4.11.1950**
    - **Art 8 : droit au respect de la vie privée et familiale**

« *1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Quand une demande est faite à un préfet, le préfet doit examiner les liens familiaux en France. Le préfet doit quand même se poser la question de savoir si sa décision a des conséquences disproportionnées, excessives, au droit au respect de la vie privée et familiale de cette personne. **Il faut démontrer le caractère disproportionné de l'atteinte à la vie privée et familiale.**

Exemples :

Une personne arrivée depuis 2-3 ans et qui vit chez un cousin, un oncle. Si elle ne remplit pas les conditions du code pour avoir des papiers, la décision du préfet de ne pas lui accorder un titre de séjour ne cause pas forcément une atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale.

Autre exemple : une personne là depuis 10 ans, dont le conjoint a des papiers, enfants scolarisés : dans cette situation, les conséquences d'une décision défavorable du préfet : cette décision violerait de manière disproportionnée la vie privée et familiale du demandeur.

- ➔ Difficulté : à quel moment on considère qu'on remplit les critères ?

Cette notion de vie privée et familiale : certes subjective mais donne aussi une marge de manœuvre.

Titre de séjour « vie privée et familiale » grâce à la CEDH. Les 4 lois ont eu pour objectif de restreindre le plus possible le champ d'application de ce texte → Q : fossé entre le droit interne et la convention

- **Convention Internationale relative aux droits de l'enfant (1989)**
  - **Art 3-1** :

Quand une décision est prise dans un pays signataire notamment par une administration, il faut que **l'intérêt supérieur** de l'enfant soit une considération primordiale. L'administration doit pouvoir démontrer que dans sa décision elle a pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision tout à fait légale mais qui n'a pas pris en compte cet intérêt supérieur peut tout à fait être annulée par le juge pour non respect de cette convention. Cela peut concerner les mineurs demandeurs ou un parent qui fait la demande.

Possibilité de cumuler ces différents articles.

L'intérêt pour les membres de RESF : pouvoir démontrer cette vie familiale, pouvoir donner les éléments à l'avocat afin de montrer qu'il y a cette vie privée et familiale.

Jurisprudence sur l'intérêt supérieur de l'enfant : fait de pouvoir rester avec sa famille, ça peut être lié aux études. Là aussi notion suffisamment large. Notion où il faut convaincre qu'il n'y a pas eu de prise en considération de cet intérêt supérieur.

- **Accords bilatéraux**

Pour finir, certains étrangers peuvent se voir appliquer un régime juridique spécial du fait de leur nationalité, en raison de la signature par la France avec d'autres pays, d'accords prévoyant des mesures dérogatoires. C'est notamment le cas de **l'accord Franco algérien du 27.12.68** (relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles). Cet accord n'a pas été modifié depuis 2001. Cet accord ne porte que sur le droit au séjour et non sur l'éloignement, ni sur l'asile. Ces accords priment le CESEDA.

Il ya d'autres accords, notamment avec la **Tunisie** : **régime juridique spécial partiel** : tout ce qui n'est pas traité par l'accord renvoie au droit commun alors que pour les algériens, en matière de titre de séjour, tout est prévu par l'accord.

Et puis il y a des accords sur quelques points, accords partiels de plusieurs pays subsahariens (Maroc notamment).

Donc principal régime spécial concerne les algériens.

Droit du séjour en France du mineur et du jeune majeur étranger

Rappel :

L'obligation d'être en possession d'un titre de séjour concerne uniquement les **étrangers majeurs**. Les mineurs sont dispensés de titre de séjour. C'est la seule catégorie d'étrangers qui est

complètement protégée contre les mesures d'éloignement qui auraient pour objectif de les renvoyer dans leur pays d'origine.

On ne peut parler d'irrégularité du séjour du mineur pendant sa minorité. Avec un certain nombre de droits : scolarité (obligations scolaire : **circulaire 20.03.2002** qui rappelle les bases : pas de pouvoir de police administrative du ministère de l'éducation, éléments concernant les examens : pas besoin de titre de séjour pour passer des examens).

L'âge légal à partir duquel ils seront tenus de faire une demande de titre de séjour : **18 ans**, soit dans les deux mois qui suivent les 18 ans, soit pour certaines catégories on leur laisse même l'année. Ce qu'on préconise souvent c'est de la faire plus tôt si la préfecture prend le dossier 1-2 mois avant. Travail de RESF quand on les voit mineurs : préparer la suite.

Ces mineurs peuvent dès 16 ans faire une demande de titre de séjour dans l'hypothèse où ils veulent exercer une activité professionnelle salariée. Si le mineur est amené à signer un contrat de travail, l'employeur ne pourra pas l'embaucher si préalablement celui-ci n'a pas le droit de travailler. Si l'administration lui délivre de manière anticipée son titre l'employeur pourra l'embaucher.

Mais il ne suffit pas d'avoir trouvé un emploi pour avoir un titre de séjour : le préfet va se demander si le jeune aurait eu droit à un titre de séjour à 18 ans ? Concerne notamment les jeunes qui suivent un apprentissage.

Pas de problèmes pour les stages faits dans le cadre de la scolarité obligatoire. Pour l'apprentissage il faut demander un titre de séjour, beaucoup de difficultés. Le préfet peut délivrer une **autorisation provisoire de séjour puis une autorisation provisoire de travail** permettant de signer le contrat de travail. Possible de contester le refus. Si on a gain de cause devant le juge après il est peu probable qu'il y a ait une remise en question par la suite, notamment sur le terrain de vie privée familiale. A voir au cas par cas.

Dès qu'il y a une décision administrative défavorable elle est contestable.

Durant la minorité : si le jeune veut quitter le territoire français : question juridique : quand un adulte voyage : avant de venir en France il demande un visa, une autorisation pour venir sur le territoire français. Il y a différents types de visas, de court séjour, de long séjour.

Donc théoriquement : le policier –douanier veut voir soit le titre de séjour en cours de validité soit le visa.

Mineur : un titre de séjour il n'en aura pas et pour le visa cela va être compliqué : incertain, prend du temps. Donc comment le mineur va faire pour venir en France ? Le législateur a prévu un document, le Document de Circulation Etranger Mineur qui permet au mineur de voyager et notamment de revenir en France à l'issue du voyage à l'étranger.

Pour des familles qui seraient venues par regroupement familial, il faut absolument que les enfants possèdent ce DCEM ou titre de séjour ou visa. Sinon risque que les enfants soient bloqués à la frontière.

DCEM peut aussi parfois s'appeler titre d'identité républicaine : document permettant à un mineur de revenir sur le territoire français à l'issue d'un voyage à l'étranger. Demande doit être faite par le parent qui possède l'autorité parentale et qui doit normalement être en situation régulière.

Le code prévoit la liste des enfants qui ont droit à ce document (valable 5 ans). En général, ces enfants sont ceux qui auront droit à un titre de séjour à 18 ans. Un cas si l'un des parents a ~~à~~ un titre vie privée et familiale l'enfant pourra éventuellement avoir ce document.

DCEM pas un document obligatoire.

Au niveau de l'UE il avait été décidé de mettre en place un système permettant à des élèves étrangers non communautaires qui font des voyages scolaires de ne pas avoir à produire individuellement un passeport, donc de prévoir un document de voyage collectif. **Circulaire du 2.01.96 n°NOR:INTD9600002C** en France.

Plutôt que de demander à chaque enfant de produire son visa : liste des enfants, une photo de chaque enfant.. Ce document permet aux enfants de ne pas avoir à faire de démarches, c'est l'enseignant qui fait le voyage qui dispose de ce document. Permet à l'ensemble des élèves de faire le voyage indépendamment de la situation de chacun. Ce document ne concerne pas les majeurs pour des voyages au sein de l'Europe. Au départ le texte de référence : texte européen du 30.11.94.

Normalement c'est 10 élèves par document. La dernière circulaire concerne une autorisation de sortie du territoire.

Majeur / cas du mineur qui voudrait anticiper une demande de titre de séjour

Cette demande : au niveau du code, il existe principalement :

- **Cartes de séjour temporaires**: en général valable un an, parfois moins, rarement plus
- **Cartes de résidents :** valables 10 ans. Les lois votées depuis 2002-2003 ont eu pour objectif de rendre plus difficile d'accès : il faut avoir respecté le parcours d'intégration

Pour la carte de résident : dépend du titre temporaire de la personne. exemple : conjoint de français : au moins 2 ans de mariage : parents d'enfant français :: au moins 3 titres de séjour ; pour vie privée et familiale : il faut en général 5 titres de 1 an pour faire une demande de titre de résident.

Donc ancienneté du séjour, type du titre de séjour dont elle a bénéficié pendant cette durée, intégration républicaine, voire des ressources (au moins équivalentes au smic et de les avoir eu pendant les 5 ans qui précèdent) mais il y a des dérogations.

Très souvent quand les gens demandent un titre de résident, ils font en même temps une demande de renouvellement de leur titre de séjour donc le préfet ne pas va forcément examiner la demande de titre long séjour mais plutôt se pencher sur la question du renouvellement du titre court séjour. Ce qu'on peut faire c'est demander les raisons de ce refus puis faire un recours.

Les rares cas où l'on peut avoir de plein droit une carte de 10 ans sont rares, en tout cas dans le droit commun.

Mais pour les algériens/ tunisiens : accès à la carte de 10 ans est beaucoup plus facile.

C’est ce que les lois ont modifié : on maintient les gens dans la précarité avec des titres temporaires. On a renversé les choses : aujourd’hui la carte de 10 ans c’est une récompense et non plus un facteur d'intégration.

Pour les conjoints de français qui demandent une carte de 10 ans la condition de ressource n’est pas exigée.

Un titre étudiant ne compter pas dans les titres de séjour pour obtenir la carte de 10 ans. Un étudiant s’il veut rester en général il faut qu’il demande le changement de statut.

Y avait une décision de la Halde : on ne peut appliquer les mêmes conditions de ressources à une personne handicapée à 80% pour le regroupement familial.

L’administration a du mal à placer les gens dans plusieurs cases.

Il y a des données sur les sites de l’INSEE et INED ; site du ministère de l’intérieur. Ministère de l’intérieur a le monopole sur tous les sujets.

Art R314-1-1 : concerne notamment les ressources de l’étranger.

Article R314-1-1

« L'étranger qui sollicite la délivrance de la carte de résident portant la mention " résident de longue durée-CE " doit justifier qu'il remplit les conditions prévues à l'article L. 314-8 en présentant :
1° La justification qu'il réside légalement et de manière ininterrompue en France depuis au moins cinq ans, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées à l'article L. 314-8 ou sous couvert d'un des visas mentionnés aux 4°, 5°, 7°, 8°, 9° et 11° de l'article R. 311-3 ; les périodes d'absence du territoire français sont prises en compte dans le calcul des cinq années de résidence régulière ininterrompue lorsque chacune ne dépasse pas six mois consécutifs et qu'elles ne dépassent pas un total de dix mois ;
2° La justification des raisons pour lesquelles il entend s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle et de ses moyens d'existence ;
3° La justification qu'il dispose de ressources propres, stables et régulières, suffisant à son entretien, indépendamment des prestations et des allocations mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 314-8, appréciées sur la période des cinq années précédant sa demande, par référence au montant du salaire minimum de croissance ; lorsque les ressources du demandeur ne sont pas suffisantes ou ne sont pas stables et régulières pour la période des cinq années précédant la demande, une décision favorable peut être prise, soit si le demandeur justifie être propriétaire de son logement ou en jouir à titre gratuit, soit en tenant compte de l'évolution favorable de sa situation quant à la stabilité et à la régularité de ses revenus, y compris après le dépôt de la demande ;
4° La justification qu'il dispose d'un logement approprié ;
5° La justification qu'il bénéficie d'une assurance maladie.
Le maire de la commune de résidence du demandeur émet un avis sur le caractère suffisant des conditions de ressources au regard des conditions de logement dans les conditions prévues aux articles R. 313-34-2 à R. 313-34-4 ».

Logique derrière tout ça : pas simplement une logique de restriction mais aussi faire en sorte qu’une personne titulaire d’un titre de séjour puisse le perdre par la suite et donc être éloignable.

Jeunes Majeurs :

C’est au préfet que la demande va être adressée. 3 principales situations prévues par les textes :

- **Le jeune s’est installé en France dans le cadre du regroupement familial**

C’est la situation prévue par le code dans le cadre d’une procédure de regroupement familial. Consiste à permettre à un étranger vivant de manière régulière de demander à être rejoint par les membres de sa famille : conjoint donc marié ? , enfants mineurs du couple. Peut être aussi d’autres enfants mineurs dans des cas particuliers.

Procédure : celui qui fait la demande doit déjà vivre en France. L'accord est alors soumis à tout un tas de conditions (livre 4 du code).

Par rapport à l’âge ce qui compte c’est l’âge des enfants qui doivent être mineurs au moment du dépôt de la demande. La date prise en compte est celle de l’attestation de dépôt de la demande.

Théoriquement, la plupart des mineurs étrangers qui s’installent en France devraient rentrer dans ce cadre là. Dans ce cas-là, visite médicale à l’OFI, document de circulation pendant la minorité et à 18 ans pas de problèmes pour avoir des papiers. Normalement le jeune devrait avoir un titre VPF. Mais si cela fait 3 ans qu’il est sur le territoire français et que son parent a un titre de résident de 10 ans, il devrait pouvoir obtenir sa carte de résident au bout de 3 ans.

Tous les régimes spéciaux : au final pour les 15 pays : les bénéficiaires du regroupement familial doivent être mis en possession du même titre que le regroupant donc cela est positif si le titre du regroupant est une carte de 10 ans. Cela n’est pas toujours appliqué par les préfectures.

Ce qui est sur c’est que les mineurs ont un titre de séjour. Titre VPF, carte de résident, autorisent à travailler.

- **Le jeune n’est pas venu en France par regroupement familial mais soit avec un visa touristique soit illégalement et qui réside en France depuis qu’il a atteint au plus l’âge de 13 ans**

Quand il arrive en France il est protégé. Il faut quand même passer la frontière.

Dans ce cas là, cette personne bénéficie d’une protection quasi absolue contre l’éloignement ; quand sera devenu majeur ne pourra faire l’objet d’une OQTF quelque soit la nationalité de la personne. → importance de prouver la résidence habituelle année par année. La plupart du temps c’est avec les certificats de scolarité.

Sauf que le législateur ajoute, de manière absurde : **art L313-11 2è** : « *avec au moins un de ses parents légitime, naturel, ou adoptif* ». **Donc le jeune entré avec une kafala : ne correspond pas à ce critère parce que la kafala ne crée pas de lien de filiation**.

- ➔ Décalage

Si le juge considère que personne inexpulsable, on va régler sa situation.

Protection réforme de la double peine : personnes entrées avant l’âge de 13 ans bénéficie d’une protection.

En 2006 nouvelle réforme : le législateur veut modifier la partie sur le séjour. Mais le ministère de intérieur ne veut pas modifier la partie sur l’éloignement.

Avantage : on peut essayer de jouer avec ce décalage.

De plus, dans les régimes spéciaux concernant les algériens/ tunisiens : quand pas de regroupement familial, ils doivent être arrivés avant l'âge de 10 ans pour être surs d'obtenir des papiers. Mais on ne parle pas de la nécessité d'avoir auprès de soi des parents.

Tout étranger entré avant l'âge de 13 ans bénéficie d'une protection contre l'éloignement et c'est avec cela qu'il faut travailler

- **Autres situations : jeune entré hors regroupement familial après 13 ans : c'est là que le problème va se poser en général**

Dans le code, pas de case prévue pour eux. La seule case à laquelle on peut faire référence : **art L313-11 7ème :** une façon de traduire l'article 8 CEDH : si un étranger a des liens personnels et familiaux en France il faut regarder si une mesure d'éloignement ne porterait pas pas une atteinte disproportionnée. A partir de là on vérifie l'intensité des liens…c'est là dessus que la circulaire Valls apporte des éclairages.

La circulaire constitue un rappel de l'interprétation que les préfectures devaient faire de ce texte (art L313-11 7ème) afin d'homogénéiser les pratiques.

Quand il s'agit de mineurs devenus majeurs : (cela ne concerne pas les jeunes qui voudraient anticiper et demander à 16 ans un titre de séjour)

- 2 ans de présence à la date de leur 18ème anniversaire
- Avec un parcours scolaire assidu et sérieux
- Essentiel des liens privés et familiaux en France : pour la préfecture, c'est père-mère-frère-sœur

« *la régularité du séjour d'un des parents du mineur devenu majeur constituera un élément d'appréciation favorable* » : n'est pas obligatoirement pris en compte.

Intérêt de cette circulaire : interprète les choses, donne des précisions. Problème : elle exclut d'autres personnes.

Donc crainte : qu'on ne se pose pas d'autres questions → arbitraire va renaitre. Crainte de lectures restrictives.

Cela pose des questions notamment par rapport aux autres catégories d'étrangers.

Pb : les termes de la circulaire sont interprétables, on peut avoir une lecture à géometrie variable.

Une circulaire trop précise pourrait être annulée devant le Conseil d'Etat.

Hypothèses de la circulaire ne sont pas exhaustives. Pb de la portée limitée de la circulaire.

On peut aussi intégrer d'autres éléments.

Si on a affaire à un **mineur isolé,** dès que le jeune est confié à l'ASE il y a des textes spéciaux :

- Si jeune confié à l'ASE pendant 3 ans, il a le droit d'être français

- Séjour : avant 16 ans, normalement titre de séjour de plein droit : plus de lien avec la famille
- Après 16 ans : possibilité de régularisation à titre exceptionnel : art L313-15

Rappels :

- Risque de faire une demande aujourd'hui : OQTF + interdiction de retour crée par la loi Besson de 2011 (max de 5 ans). Cette interdiction : rarement lors de la 1ère demande mais c'est un risque supplémentaire. Question pas tranchée sur le moment à partir duquel la mesure a commencé à produire des effets.
- A chaque fois qu'un préfet prend une décision concernant une demande de titre de séjour il doit toujours apprécier les conséquences de sa décision sur la situation personnelle de l'intéressé. Si impact considéré comme exceptionnellement grave, il doit plutôt privilégier l'intérêt de la personne que l'avis de la loi. Le Conseil d'Etat parle de conséquences « d'une gravité exceptionnelle ». Donc à chaque fois possible de soulever l'erreur manifeste d'appréciation. CAA Marseille

Annexes

Article L611-1-1

I. # Si, à l'occasion d'un contrôle effectué en application de l'article L. 611-1 du présent code, des articles 78-1, 78-2, 78-2-1 et 78-2-2 du code de procédure pénale ou de l'article 67 quater du code des douanes, il apparaît qu'un étranger n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, il peut être conduit dans un local de police ou de gendarmerie et y être retenu par un officier de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale aux fins de vérification de son droit de circulation ou de séjour sur le territoire français. Dans ce cas, l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire met l'étranger en mesure de fournir par tout moyen les pièces et documents requis et procède, s'il y a lieu, aux opérations de vérification nécessaires. Le procureur de la République est informé dès le début de la retenue.
L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire informe aussitôt l'étranger, dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend, des motifs de son placement en retenue et de la durée maximale de la mesure ainsi que du fait qu'il bénéficie :
1° Du droit d'être assisté par un interprète ;
2° Du droit d'être assisté par un avocat désigné par lui ou commis d'office par le bâtonnier, qui est alors informé de cette demande par tous moyens et sans délai. Dès son arrivée, l'avocat peut communiquer pendant trente minutes avec la personne retenue dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien. L'étranger peut demander que l'avocat assiste à ses auditions. Dans ce cas, la première audition, sauf si elle porte uniquement sur les éléments d'identité, ne peut débuter sans la présence de l'avocat avant l'expiration d'un délai d'une heure suivant l'information adressée à celui-ci. Toutefois, les opérations de vérification ne nécessitant pas la présence de l'étranger peuvent être effectuées dès le début de la retenue. Au cours des auditions, l'avocat peut prendre des notes. A la fin de la retenue, l'avocat peut, à sa demande, consulter le procès-verbal établi en application du treizième alinéa du présent I ainsi que le certificat médical y étant, le cas échéant, annexé et formuler des observations écrites également annexées ;

3° Du droit d'être examiné par un médecin désigné par l'officier de police judiciaire. Le médecin se prononce sur l'aptitude au maintien de la personne en retenue et procède à toutes constatations utiles;
4° Du droit de prévenir à tout moment sa famille et toute personne de son choix et de prendre tout contact utile afin d'assurer l'information et, le cas échéant, la prise en charge des enfants dont il assure normalement la garde, qu'ils l'aient ou non accompagné lors de son placement en retenue. Si des circonstances particulières l'exigent, l'officier de police judiciaire prévient lui-même la famille et la personne choisie. En tant que de besoin, il informe le procureur de la République aux fins d'instruction dans l'intérêt des enfants ;
5° Du droit d'avertir ou de faire avertir les autorités consulaires de son pays.
Lorsque l'étranger ne parle pas le français, il est fait application de l'article L. 111-7.
L'étranger ne peut être retenu que pour le temps strictement exigé par l'examen de son droit de circulation ou de séjour et, le cas échéant, le prononcé et la notification des décisions administratives applicables. La retenue ne peut excéder seize heures à compter du début du contrôle mentionné au premier alinéa du présent I. Le procureur de la République peut mettre fin à la retenue à tout moment. Les mesures de contrainte exercées sur l'étranger sont strictement proportionnées à la nécessité des opérations de vérification et de son maintien à la disposition de l'officier de police judiciaire.
L'étranger ne peut être soumis au port des menottes ou des entraves que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de tenter de prendre la fuite. Durant la retenue, lorsque sa participation aux opérations de vérification n'est pas nécessaire, l'étranger ne peut être placé dans une pièce occupée simultanément par une ou plusieurs personnes gardées à vue. Si l'étranger ne fournit pas d'éléments permettant d'apprécier son droit de circulation ou de séjour, les opérations de vérification peuvent donner lieu, après information du procureur de la République, à la prise d'empreintes digitales ou de photographies lorsque celle-ci constitue l'unique moyen d'établir la situation de cette personne. L'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, un agent de police judiciaire mentionne, dans un procès-verbal, les motifs qui ont justifié le contrôle, ainsi que la vérification du droit de circulation ou de séjour et les conditions dans lesquelles la personne a été présentée devant lui, informée de ses droits et mise en mesure de les exercer. Il précise le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci et, le cas échéant, la prise d'empreintes digitales ou de photographies. Il y annexe le certificat médical établi à l'issue de l'examen éventuellement pratiqué.
Ce procès-verbal est présenté à la signature de l'étranger intéressé. Celui-ci est informé de la possibilité de ne pas signer ledit procès-verbal. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci. Le procès-verbal est transmis au procureur de la République, copie en ayant été remise à la personne intéressée. Les mentions de chaque procès-verbal concernant l'identité de la personne, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue et la durée de celle-ci figurent également sur un registre spécial, tenu à cet effet dans le local de police ou de gendarmerie. Si elle n'est suivie à l'égard de l'étranger qui a été retenu d'aucune procédure d'enquête ou d'exécution adressée à l'autorité judiciaire ou n'a donné lieu à aucune décision administrative, la vérification du droit de circulation ou de séjour ne peut donner lieu à une mise en mémoire sur fichiers et le procès-verbal, ainsi que toutes les pièces se rapportant à la vérification sont détruits dans un délai de six mois à compter de la fin de la retenue, sous le contrôle du procureur de la République.
Les prescriptions énumérées au présent article sont imposées à peine de nullité, sous réserve des dispositions de l'article L. 552-13.

II. # Lorsqu'un étranger, retenu en application de l'article 78-3 du code de procédure pénale, n'est pas en mesure de justifier de son droit de circuler ou de séjourner en France, le I du présent article s'applique et la durée de la retenue effectuée en application de ce même article 78-3 s'impute sur celle de la retenue pour vérification du droit de séjour.
III. # S'il apparaît, au cours de la retenue de l'étranger, que celui-ci doit faire l'objet d'un placement en garde à vue conformément aux articles 62 et suivants du code de procédure pénale, la durée de la retenue s'impute sur celle de la garde à vue.